



HUMENSIA

Avec vous, préservons l'essentiel

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE



Document individuel de prise en charge

Service Personnes Agées

Service Personnes Handicapées



Santé, soins et accompagnement à domicile

02 47 36 29 29 - humensia.org

Conformément aux dispositions des articles L. 311-4 et D. 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent document individuel de prise en charge est établi entre :

d'une part :

Le **Service de Soins Infirmiers A Domicile** SSIAD HUMENSIA, marque de ASSAD-HAD, représenté par :

- L'Infirmière responsable du service **Véronique MONTERRAT** et

- les Coordinatrices de Service de soins **Véronique CARTIER**
 Elisabeth GOLTRANT
 Jessica LABANNE
 Emilie PEIGNON
 Véronique TOURNEAUD

et d'autre part :

le bénéficiaire :

Monsieur ou Madame

demeurant :

le cas échéant représenté par :

Monsieur ou Madame

Lien de parenté :

Le présent document définit les droits et obligations du bénéficiaire et/ou son représentant et le Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD HUMENSIA qui est organisé autour de quatre antennes géographiques :

- Antenne de Tours,
- Antenne de Chinon,
- Antenne de Bourgueil,
- Antenne de Pithiviers.

Suite à l'admission en date du :, vous êtes pris en charge par l'antenne de

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service assure au bénéficiaire :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son autonomie, avec son consentement ou celui de son représentant, conformément au projet de soins personnalisé établi pour le patient,
- la confidentialité des informations le concernant,
- l'accès à toutes informations ou documents relatifs à sa prise en charge,
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant à la conception et à la mise en œuvre du projet de soins individualisé.

ARTICLE 2

Le bien être physique et moral et la sécurité de la personne sont assurés par différents intervenants :

- les coordinatrices de service de soins qui organisent le travail des aides-soignants et assurent le suivi et la coordination des soins ainsi que la liaison, le cas échéant avec les autres intervenants du maintien à domicile (médecin, kinésithérapeute, infirmière libérale, assistante sociale, services d'aide à domicile, coordination gérontologique...);
- les aides-soignants éventuellement accompagnés d'étudiants infirmiers et/ou aides-soignants qui assurent les soins d'hygiène et de confort sur le lieu de vie des personnes, sous la responsabilité des infirmières du service ;
- l'infirmier libéral ou de Centre de soins choisi par le bénéficiaire, qui signe convention avec le service et qui exécute les actes de sa compétence.

L'activité d'HUMENSIA se répartit en quatre antennes géographiques :

- **Antenne géographique de Tours :**
Amplitude des interventions à domicile : 8h00 – 20h00

 **Standard : 02 47 36 29 29**

 **Service : 02 47 36 29 28**

Horaires d'ouverture du bureau : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

- **Antenne géographique de Chinon :**
Amplitude des interventions à domicile : 7h30 – 19h30

Horaires d'ouverture du bureau : du lundi au vendredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

 **Service : 02 47 36 99 00**

- **Antenne géographique de Bourgueil :**
Amplitude des interventions à domicile : 7h30 – 19h30

Horaires d'ouverture du bureau : du lundi au vendredi de 14 h à 17 h.

Les lignes téléphoniques sont prises dès 8h par la coordinatrice présente sur une des antennes.

 **Service : 02 47 70 42 68**

- **Antenne géographique de Pithiviers :**
Amplitude des interventions à domicile : 7h30 – 20h00

 **Standard : 02 38 30 45 81**

Horaires d'ouverture du bureau : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14h à 17h.

Par roulement, il y a toujours une antenne ouverte dès 8h et une antenne qui ferme à 18H.
Tous les appels des autres antennes sont réceptionnés sur les antennes en activité.

En cas d'absence sur les antennes, les différentes lignes fixes sont transférées vers les téléphones portables des coordinatrices de service de soins.

Vous pouvez également prendre contact avec l'antenne de Tours au 02 47 36 29 29.

ARTICLE 3

Conformément à l'article D. 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le praticien conseil du régime d'assurance maladie dont relève l'assuré est informé par le Service de Soins Infirmiers A Domicile de la prise en charge, de ses modifications et des prolongations au-delà du 90ème jour et tous les ans ensuite.

Pour l'antenne de Pithiviers, les admissions et prolongations ont une durée de 180 jours

ARTICLE 4

La fréquence et les heures de passage sont planifiées par les coordinatrices de service de soins avec l'accord de l'infirmière responsable du service, en fonction des besoins de l'ensemble des bénéficiaires et des possibilités du service.

Des modifications peuvent être effectuées tout au long de la prise en charge.

A ce jour :

Nombre de passages : par semaine. Matin Soir

Plan de soins détaillé dans le classeur de transmissions du domicile

Au cours de la prise en charge, différents membres de l'équipe pourront intervenir auprès d'un même bénéficiaire.

En cas d'absence d'un ou plusieurs aides-soignants du service, les coordinatrices de services de soins préviendront le bénéficiaire ou son représentant des modifications que cela impose (changement de jour de passage, annulation de l'intervention, changement d'horaire).

Toute absence du bénéficiaire doit être signalée au service qui ne peut s'engager à reprendre systématiquement les soins après interruption d'une durée supérieure à 15 jours.

ARTICLE 5

Les soins sont pris en charge par l'assurance maladie sous forme de forfait de soins révisé chaque année.

ARTICLE 6

Le document individuel de prise en charge est établi pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction. Chaque modification fera l'objet d'un avenant.

Il peut être résilié soit par le bénéficiaire ou son représentant, soit par le service de soins, soit par le médecin traitant ou le praticien conseil du régime de l'assurance maladie dont dépend l'assuré.

Fait à, le

La coordinatrice de service de soins,

Eventuellement la signature :

La personne prise en charge,

Le représentant légal,

Nota bene : Si la personne prise en charge bénéficie d'une mesure de protection prévue par la loi, les signataires du présent document attestent qu'elle a bien participé à son élaboration et qu'elle a pu donner son consentement dans le respect de ses capacités.

Adopté lors du Conseil d'Administration du 26 avril 2006

Entrée en application le 27 avril 2006

Réactualisé et adopté lors de la réunion de Bureau du 30 janvier 2013

Mise à jour du 26/04/2024